

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1859.

Crédit de fr. 126,887-58 au Département des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous la date du 24 août 1844, le sieur Joseph Carlier s'est rendu adjudicataire de l'entreprise ayant pour objet l'établissement de la deuxième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, moyennant une somme de 1,669,000 francs.

Le 14 juin 1845, il s'est également rendu adjudicataire, moyennant une somme de 934,000 francs, des travaux de l'embranchement vers Turnhout du même canal.

Après avoir inutilement réclamé du Gouvernement le paiement de divers travaux qu'il prétendait avoir exécutés supplémentaires à ceux prévus au cahier des charges relatif à l'entreprise de la construction du canal d'embranchement vers Turnhout, le sieur Carlier s'est décidé à porter ses prétentions devant les tribunaux.

Il a introduit, à charge de l'État, le 2 février 1850, une action judiciaire comportant, du chef de ses deux entreprises, une somme de fr. 351,318-69, se décomposant de la manière suivante :

1° Terrassements supplémentaires au canal d'embranchement vers Turnhout	fr. 63,885 71
2° Gazonnements à plat	63,259 66
3° Terrassements supplémentaires à la 2 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	207,320 04
4° Construction d'une maison pontonnaire rendue indispensable pour la substitution d'un pont tournant à un pont suspendu	3,383 87
5° Recouvrement en terre noire des talus de la digue, entre les écluses n ^{os} 1 et 5.	5,872 »
6° Perrés et plates formés exécutés au pont barrage, à l'origine de la section.	4,317 41
7° Pertes sur les approvisionnements destinés à un quatrième pont-tournant supplémentaire, supprimé après avoir été commandé	3,300 »
Total.	fr. 351,318 69

Par un jugement, en date du 23 avril 1853, le tribunal de Liège, n'admettant que le cinquième chef de réclamation formulé, a alloué la somme de 5,872 francs que comportait ce chef, et condamné le sieur Carlier aux six septièmes des dépens.

Le requérant interjeta appel de ce jugement, dans le courant du mois de juin 1853.

La Cour de Liège, ainsi que le ministère public, ont exprimé le désir de voir mettre fin au procès par une transaction, et ce désir, d'après le dire du conseil du Gouvernement, s'est traduit en termes si vifs qu'il équivaut à une injonction.

« Plusieurs des honorables magistrats, » écrit-il, « ont nettement déclaré qu'à » leurs yeux l'État devait payer tous les travaux dont il avait profité, tous ceux » qui, quoique non dûment commandés peut-être, étaient réellement utiles. » Qu'ils jugeraient les questions de droit comme question d'équité, et que celle » des parties qui refuserait de s'arranger n'aurait qu'à perdre à rendre un arrêt » nécessaire. »

En présence de l'injonction de la Cour d'appel, il ne restait donc plus qu'à chercher à arrêter les bases d'une transaction.

Après un examen approfondi auquel il s'est livré, tant avec le sieur Carlier et ses conseils, qu'avec MM. les ingénieurs des ponts et chaussées Houbotte et Piérard, qui, dans le temps, avaient dirigé les travaux d'établissement des deux sections de canaux dont il s'agit, et qui avaient été délégués à l'effet de l'assister dans le cours des débats, M. l'avocat Hennequin est arrivé à formuler les propositions suivantes :

DÉSIGNATION.	DEMANDE JUDICIAIRE.	M. HOUBOTTE.	M. PIÉRARD.	M. HENNEQUIN.	DEMANDE RÉDUITE.
1 ^{er} chef	207,320 04	Rien.	Rien.	Rien.	Rien.
2 ^e —	5,585 87	»	»	»	»
3 ^e —	5,872 »	5,872 »	5,872 »	5,872 »	5,872 »
4 ^e —	65,885 71	44,536 68	65,885 71	51,942 80	45,758 46
5 ^e —	65,239 66	37,590 59	9,835 66	51,619 83	52,251 27
6 ^e —	4,517 41	4,517 41	4,517 41	4,517 41	4,517 41
7 ^e —	—	—	—	—	—
	548,018 69	91,916 48	85,908 78	75,752 04	86,199 14
Intérêts.	159,207 64	55,149 89	66,779 32	29,598 80	54,480 »
	487,226 33	147,066 37	150,688 10	105,147 84	120,679 14

La différence entre les chiffres d'intérêts provient de ce que MM. Houbotte et

Piérard les ont comptés depuis l'achèvement des travaux, c'est-à-dire depuis douze ans, tandis que M. Carlier et le conseil du Gouvernement ne les ont fait courir qu'à partir de la date de la demande judiciaire, soit depuis huit ans.

Après avoir épuisé tous les moyens possibles pour arriver à une entente sur pied des bases d'appréciation de M. Hennequin, l'administration a offert au sieur Carlier un chiffre transactionnel de 110,00 francs, mais cet entrepreneur a refusé une pareille proposition, et déclaré qu'il ne consentirait, en aucun cas, à réduire les prétentions à un chiffre inférieur à 120,000 francs.

Dans cette occurrence, le Département des Travaux Publics a prié M. l'avocat Hennequin de faire tous ses efforts pour obtenir des conditions plus favorables aux intérêts de l'État.

En dernière analyse, le sieur Carlier a accepté une somme de 118,000 francs, qui ne devait pas être productive d'intérêts si elle avait été payée *avant le 1^{er} août 1858* ; après cette date, elle devait porter rétroactivement intérêt à 5 p. %, à partir du jour de la convention.

C'est d'après de pareilles bases qu'est intervenu l'acte transactionnel en date du 17 juin 1858.

Le Département des Travaux Publics avait, dès le 1^{er} juillet 1858, soumis au visa préalable de la Cour des comptes une ordonnance de payement de 118,000 francs, délivrée au profit du sieur Carlier, en en imputant le montant sur la partie encore disponible du crédit ouvert au Gouvernement par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1848.

Après qu'une correspondance eut été échangée au sujet de cette liquidation entre la Cour des comptes et le Département des Travaux Publics, ce collège a, par lettre du 24 septembre 1858, fait remarquer que, dans son opinion, il n'existait pas de crédit susceptible de recevoir l'imputation de l'ordonnance de payement dont il s'agit. Il ressort, en effet, des pièces qui lui ont été produites, dit la Cour des comptes, que la somme de 118,000 francs allouée au sieur Carlier, du chef de la construction de la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, comprend seulement 6,000 francs environ, provenant de la construction de ce canal et que le surplus, soit 112,000 francs, s'applique à l'embranchement de canal se dirigeant vers Turnhout, et que les crédits affectés à cet embranchement étant à peu près épuisés, il n'y avait pas possibilité de passer outre à la liquidation de ladite ordonnance de payement.

C'est dans cet état de choses, que le Gouvernement soumet aujourd'hui à vos délibérations un projet de loi qui a pour but d'ouvrir au Département des Travaux Publics un crédit de fr. 126,887-58, à l'effet d'être mis à même de solder la créance principale dont mention précède, les intérêts acquis au sieur Carlier, depuis le 17 juin 1858, date de l'acte transactionnel jusqu'au jour de payement et autres frais accessoires, tels que les honoraires qui pourraient encore être dus aux avocats et avoués qui ont occupé dans la procédure à laquelle il est mis fin par voie transactionnelle.

Le crédit que le Gouvernement demande aujourd'hui ne nécessitera pas la création de ressources nouvelles et n'est, à proprement parler, point un crédit nouveau, puisqu'il sera couvert par l'annulation des sommes restées disponibles jusqu'à

[N° 209.]

(4)

concurrence du même import sur l'art. 3 de la loi du 15 mai 1847 et sur l'art. 2 de celle du 17 avril 1848.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.

PROJET DE LOI.

A decorative signature in a calligraphic, gothic-style font that reads "Leopold," with a large, ornate initial 'L'.

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département des Travaux Publics, un crédit de cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt-sept francs cinquante-huit centimes (fr. 126,887-88), destiné à solder la somme qui a été allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'État à raison de ses entreprises des travaux d'établissement de la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires.

ART. 2.

Le montant de ce crédit sera couvert, par voie de transfert, au moyen des sommes de cent vingt et un mille deux cent quatre-vingt-treize francs cinquante-six centimes (fr. 121,293-86) et de cinq mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs deux centimes (fr. 5,894-02) qui restent disponibles sur les allocations mises à la disposition du Département des Travaux Publics, respectivement par l'art. 2 de la loi du 17 avril 1848 et par l'art. 3 de la loi du 15 mai 1847.

Donné à Laeken, le 20 mai 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDER STICHELEN.

ANNEXES.

N° 1.

A M. le Ministre des Travaux Publics, à Bruxelles.

Bruxelles, 1^{er} août 1887.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Après plusieurs audiences de plaidoiries dans l'affaire de l'État contre Chainage (canal de la Campine) et au jour fixé pour les conclusions du ministère public, la Cour a exprimé le désir que cette affaire put s'arranger; elle a ordonné une comparution des parties le 14 de ce mois, à 9 1/2 heures du matin, en la chambre du conseil.

Cette affaire, dont l'importance pécuniaire est de plus de 350,000 francs, a été gagnée par l'État en 1^{re} instance, et elle soulève la question la plus importante en matière de travaux publics.

Peut-être jugerez-vous nécessaire de m'entendre pour pouvoir me donner des instructions en toute connaissance de cause et il sera, dans tous les cas, indispensable de m'adjoindre un de MM. les ingénieurs, pour m'assister à la comparution dont il s'agit.

Dans une conférence officieuse que j'ai eu déjà avec le conseil des entrepreneurs, j'ai pu comprendre qu'il serait, entre autres concessions, disposé à renoncer au 1^{er} chef de leur demande, qui s'élève seul à environ 250,000 francs.

Veuillez agréer, etc.

NÉOCLÈS HENNEQUIN.

N° 2.

A M. Néoclès Hennequin, avocat, à Liège.

Bruxelles, le 8 août 1887.

MONSIEUR L'AVOCAT,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai délégué, aux fins indiquées dans votre rapport du 1^{er} août courant, MM. les ingénieurs des ponts et chaussées Houbotte,

de résidence à Liège, et Piérard, de résidence à Courtrai, qui ont été chargés, sous les ordres de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées Kümmer, le premier de la direction des travaux de construction de la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, le second de celle des travaux de construction du canal d'embranchement vers Turnhout.

En conséquence, ces deux fonctionnaires ont reçu la mission de vous assister à la comparution que la Cour d'appel de Liège a ordonnée, en vue de terminer, par un arrangement, si possible, le procès pendant entre l'État et les sieurs Chainage et consorts, du chef de l'exécution des travaux d'établissement des susdits canaux.

J'ai prescrit à MM. Houbotte et Piérard de se trouver au jour et à l'heure fixés pour cette comparution, au local où elle doit avoir lieu.

Si, indépendamment de l'adoption de cette mesure, vous jugiez utile de recevoir des instructions de mon Département, je vous prierais de vous mettre en rapport avec M. le directeur général des ponts et chaussées et des mines ou, en son absence, avec M. le directeur de l'administration des travaux hydrauliques.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

N° 3.

A MM. Houbotte, ingénieur des ponts et chaussées, à Liège, et Piérard, ingénieur des ponts et chaussées, à Courtrai.

Bruxelles, le 5 août 1857.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie d'un rapport par lequel M. Néoclès Hennequin, avocat de mon Département, vient de m'apprendre que la Cour d'appel de Liège a ordonné une comparution des parties le 14 de ce mois, à 9 1/2 heures du matin, en la chambre du conseil, en vue de terminer, par un arrangement, si possible, le procès pendant entre l'État et les sieurs Chainage et consorts, du chef de l'exécution des travaux de construction de la 2^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et du canal d'embranchement vers Turnhout.

Je vous prie, Monsieur l'ingénieur, de vous trouver, au jour et à l'heure fixés pour cette comparution, au local où elle doit avoir lieu, et ce, à l'effet d'assister M. l'avocat Néoclès Hennequin.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

N° 4.

A M. le Ministre des Travaux Publics.

Liège, 4 avril 1858.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Dés conférences nombreuses et un mûr examen me permettent aujourd'hui de vous soumettre le rapport que vous m'avez fait l'honneur de me demander sur la transaction désirée entre l'État et le sieur Carlier, concernant la construction du canal de la Campine.

La demande originale du sieur Carlier comprenait sept chefs, réduits à six en appel, les fr. 3,383-87, réclamés pour la construction d'une maison pontonnière, ayant été abandonnés en première instance.

J'examinerai successivement chacun des chefs litigieux, en vous faisant connaître l'opinion des deux ingénieurs, MM. Houbotte et Piérard, que je vous ai prié de vouloir bien m'adjointre.

1^{er} chef. Fr. 207,320-04 réclamés pour les changements apportés au nivellement de la deuxième section pendant l'exécution des travaux, ainsi qu'à l'emplacement des écluses et des bassins, et pour l'excédant de terrassements qui en aurait été la conséquence.

Deux fins de non-recevoir insurmontables repoussent cette première prétention.

En droit, ce sont les dispositions formelles du cahier des charges qui établissent un forfait absolu et y lient les ingénieurs aussi bien que les entrepreneurs.

En fait, c'est l'acceptation par le sieur Delbrouck, des changements dont il s'agit, comme étant l'œuvre des entrepreneurs et n'apportant, par leur exécution, aucune modification au forfait de l'entreprise.

Il importe de rappeler ici les précautions extraordinaires que l'on a prises contre l'éventualité même qui s'est réalisée, c'est-à-dire contre l'amour excessif des entrepreneurs pour les travaux supplémentaires et contre l'entraînement des ingénieurs.

ART. 13 DU DEVIS.

« Les ouvrages, dont la description précède, seront adjugés en un seul lot ; ils » forment l'objet d'un forfait dans le sens le plus absolu du mot ; ils devront être » bien duement exécutés dans toutes leurs parties, sans exception aucune, aux » frais de l'entrepreneur POUR LE MONTANT DE LA SOUMISSION. »

ART. 18.

« L'entrepreneur ne sera admis à élever aucune réclamation en indemnité, du » chef de l'exécution des travaux dont la description précède, quelle que soit la » nature des pertes qu'il ferait valoir ou aurait même éprouvées, à la suite de

» quelque circonstance que ce puisse être, à laquelle serait même applicable LA QUESTION D'ÉQUITÉ LA MOINS DOUTEUSE. »

ART. 19.

« Les métrés comprenant les quantités d'ouvrages de toute nature à exécuter et qui ont servi de base pour établir l'évaluation du forfait, ne sont joints ici qu'à titre de SIMPLE RENSEIGNEMENT; aucune de leurs parties NE POURRA ÊTRE INVOQUÉE par l'entrepreneur pour en faire l'objet de réclamations qui auraient pour but d'obtenir des indemnités, ce à quoi l'article qui précède s'oppose de la manière la plus formelle, ce à quoi, du reste, RENONCE l'entrepreneur, en souscrivant la soumission dont il sera question ci-après. »

Nous verrons plus loin d'autres dispositions qui renchérissent encore sur l'art. 1793 du Code civil. Il n'y a plus, quant au 1^{er} chef, qu'à citer l'art. 51 qui commence ainsi :

« Le nivellement général sera remis à l'entrepreneur immédiatement après l'approbation de l'adjudication. »

Il résulte clairement de cet article que le nivellement général n'était pas encore fait lors de la confection du devis et cahier des charges, sans cela il y aurait été joint.

Or, la révision du nivellement général à laquelle on se livra avant le commencement des travaux de l'entreprise, fit connaître la nécessité d'introduire dans le 1^{er} profil, diverses modifications plus ou moins importantes et sans lesquelles l'écoulement des eaux eût été impossible.

Les entrepreneurs auraient pu s'y refuser peut-être ; mais alors ils perdaient le bénéfice de l'adjudication, car, selon l'expression de leur conseil, l'entreprise croulait de plein droit. Ils préférèrent adhérer au plan modifié et s'obliger à l'exécuter, sans rien changer au prix stipulé globalement.

Le sieur Delbrouck écrivit donc sur le plan même du nivellement contenant toutes les modifications introduites aux prévisions premières : « adopté le présent nivellement général comme nôtre et comme n'apportant, par son exécution, aucune modification au forfait de l'entreprise. »

Plusieurs objections sont présentées par le sieur Carlier.

Et d'abord il reproche à cette acceptation, d'être antidatée, car elle porte la date du 26 août 1844, tandis qu'il résulte de la lettre même d'envoi, que le plan modifié a été remis seulement, le 19 décembre 1844, au sieur Delbrouck.

La date assurément importe peu, d'abord parce que, avant la remise officielle du plan, il avait été montré officieusement et que l'acceptation, dans les termes où elle est faite, était convenue bien avant d'être écrite; ensuite parce qu'il était naturel que les parties, une fois d'accord pour substituer un nouveau plan au plan primitif, on donnât à celui-là la date qu'aurait portée celui-ci.

Au reste, le sieur Delbrouck aura agi avec d'autant plus de connaissance de cause, que l'exécution des travaux modifiés se trouvait plus avancée lorsqu'il a signé l'acte par lequel il les prenait à sa charge; et, sous ce rapport, l'objection présentée est toute favorable à l'État.

On nie, en désespoir de cause, que Delbrouck eût le pouvoir de déroger au

contrat, la lettre du 9 septembre 1844 ne lui conférant, dit-on, qu'un simple mandat *de diriger les travaux*.

C'est une erreur ; car la lettre dont il s'agit l'accrédite auprès de l'administration, comme représentant les entrepreneurs *pour tout ce qui concerne cette affaire* et constitue ainsi un mandat illimité.

Mais les pouvoirs n'émanent pas seulement de la lettre en question, ils résultent de sa qualité même de *caution*, qui le rend ENTREPRENEUR solidaire, aux termes exprès du cahier des charges, et lui donne, par conséquent, avec toutes les obligations, tous les droits, toute la puissance de l'entrepreneur en nom.

Il est bien vrai qu'à l'égard de ses co-associés sa position est subordonnée et qu'il leur doit compte de l'usage qu'il a fait du pouvoir à lui remis.

Toutefois, il n'avait pas moins le droit de les lier envers l'administration, leur recours sauf contre lui, pour le cas où, sans dépasser les limites matérielles de son mandat, il en aurait usé d'une manière préjudiciable aux intérêts qui lui étaient confiés.

Si, maintenant, de cette adhésion donnée par écrit aux modifications du plan primitif on rapproche la signature apposée *sans réserve* au décompte général de l'entreprise qui consacre ces modifications et ne fait pas entrer dans le prix dû, les sommes aujourd'hui demandées, on sera bien convaincu qu'il y avait à cet égard convention, et qui plus est, convention *exécutée*.

Vainement prétend-on que le décompte accepté ne s'applique pas à tous les travaux du canal, mais seulement à certains ouvrages déterminés dont on constate la bonne exécution ; que ce n'était pas un règlement *général* auquel seul aurait pu s'attacher la présomption invoquée par l'État.

Il y a ici une confusion que quelques observations feront reconnaître sans peine.

Un décompte *général*, dans toute l'acception du mot, a été dressé, le 19 juin 1847, par M. Houbotte, accepté par l'entrepreneur, vu par M. Kümmer le 21 du même mois, et approuvé par M. le Ministre le 27 novembre suivant.

Ce décompte général est divisé en deux sections :

La première indique les ouvrages exécutés en remplacement des travaux expressément mentionnés au devis.

La seconde indique les travaux imprévus dont l'exécution n'a apporté de modifications à aucun ouvrage prévu.

Ces deux sections se soldent, après déduction de la somme à valoir, par fr. 149,111-72 au profit de l'entrepreneur.

L'entreprise est ainsi *complètement liquidée* et le sieur Delbrouck, à ce délégué, reconnaît que, moyennant cette somme de fr. 149,111-72, il sera intégralement payé de l'entreprise, y compris tous les travaux supplémentaires.

Cependant, certaines modifications sont encore apportées postérieurement au 17 juin 1847. On procède, le 27 novembre suivant, à la réception *définitive* des travaux du canal et l'on constate contradictoirement d'une part, que des travaux de consolidation des talus portés pour 24,560 francs au n° 5 de la 2^e section du décompte général et une maison pontonnaire de fr. 3,383-87, prévue à l'art. 5 du cahier des charges, n'ont pas été exécutés ; d'autre part, qu'on a effectué en plus des terrassements, des gazonnements, et des fascinages pour 4,507 francs, ce

qui réduit à fr. 125,674-85 la somme de fr. 149,111-72 qui revenait à l'entrepreneur d'après le décompte général.

Cette rectification fait l'objet d'un procès-verbal dressé par M. Houbotte et accepté par l'entrepreneur, le 8 décembre 1847, approuvé par l'ingénieur en chef, le 17 même mois.

C'est ce dernier procès-verbal que l'entrepreneur dit ne constituer qu'un décompte partiel. Mais il ne peut pas être isolé du décompte général auquel il se lie et qu'il confirme dans toutes les parties qu'il ne modifie point; pas plus qu'un *erratum* ne peut être séparé du corps même de l'ouvrage dont il relève certaines fautes.

La révision ainsi faite du compte général, cinq mois après qu'il a été arrêté entre l'État et l'entrepreneur, la révision *contradictoire* où l'on ne dit pas un mot des sommes demandées aujourd'hui, prouve surabondamment qu'elles ne sont pas dues; car l'omission de 350,000 francs est trop importante pour passer inaperçue, et l'entrepreneur n'eût pas manqué de les réclamer, de protester ou, tout au moins, de faire des réserves, s'il n'avait été réellement convenu que les travaux modifiés ensuite du nivellement général, entreraient dans le forfait, en remplacement de ceux qui se trouvaient indiqués dans le devis et le plan primitif.

Ajoutons qu'en présence de ces pièces, le sieur Carlier ne peut plus prétexter d'ignorance personnelle et dénier son acquiescement à l'acceptation que le sieur Delbrouck a faite du nivellement général comme étant l'œuvre des entrepreneurs eux-mêmes, et comme n'apportant par son exécution, aucun changement au forfait de l'entreprise. En effet, on ne croira pas que pendant les cinq mois qui ont suivi le décompte général, cette pièce n'ait pas été remise au principal ou plutôt au seul intéressé; que pendant cinq mois ce dernier ne l'ait pas examiné, et qu'il n'ait pas, ainsi que son délégué, profité de la réception définitive des travaux, pour faire rectifier une erreur de 350,000 francs à son détriment; alors qu'il acceptait la rectification d'une erreur de fr. 23,436-87, qui avait été commise à son profit.

Reste l'argument tiré de ce que l'État aurait payé à l'entrepreneur, toutes les modifications que le nouveau nivellement a nécessitées *quant aux travaux d'art* qui faisaient cependant partie du forfait, tout aussi bien que les terrassements; qu'il a ainsi interprété lui-même l'adhésion donnée par Delbrouck au nivellement général et qu'il en résulte l'obligation de payer les terrassements supplémentaires, comme on a payé les travaux d'art supplémentaires.

Cet argument par induction est bien faible à côté des preuves positives qui viennent d'être accumulées à l'appui de la thèse contraire. Mais il pêche en outre dans sa base même.

En effet, *le nivellement* ne s'applique qu'aux terrassements et ne comprend aucun *des ouvrages d'art* pour chacun desquels un plan séparé est remis à l'entrepreneur. Toutes les modifications apportées ultérieurement aux travaux d'art, ne sont donc pas comprises dans le nouveau nivellement que le sieur Delbrouck a accepté *comme sien*, elles n'ont résulté que des changements qu'ont subis eux-mêmes les plans primitifs de ces travaux d'art, et, dès lors, on devait les faire entrer dans le décompte général, puisqu'il s'agit ainsi d'ouvrages en plus ou en moins, réglés par le bordereau de prix du cahier des charges. Pour qu'il en fût

autrement il aurait fallu que le sieur Delbrouck répétât sur les plans des travaux d'art modifiés, l'acceptation écrite par lui sur le plan du nivellement général.

Voilà pour la question de droit.

Quant à la question d'équité, elle est toute entière dans ce fait affirmé par M. l'ingénieur Houbotte, que les modifications apportées au nivellement général n'ont **NULLEMENT aggravé la position de l'entrepreneur** et ont été calculées de telle sorte qu'elles pussent être acceptées par lui sans préjudice.

Et c'est le lieu d'expliquer que le chiffre de 207,320 francs n'est point en réalité un surcroît de dépenses pour les entrepreneurs, ni même une conséquence des modifications nécessitées par le nivellement général.

Les travaux étaient calculés par les ingénieurs, dans le devis, de manière que les déblais opérés sur un point, étaient transportés à des relais plus ou moins considérables et servaient là de remblais.

Or, la terre étant pour rien dans cette partie de la Campine, les entrepreneurs ont trouvé plus économique de supprimer *les transports*. Ils ont jeté les déblais à côté du canal, sans les utiliser ; et ont emprunté des remblais aux terres voisines, sur les points où c'était nécessaire.

Ils ont ainsi augmenté le cube des remblais, mais ils ont en définitive dépensé beaucoup moins d'argent.

MM. Houbotte, Piérard et moi, nous sommes donc unanimes à repousser ce premier chef de réclamations et à n'en rien admettre, même à titre de transaction.

2^e CHEF. Fr. 3,383-87 réclamés pour la construction d'une maison pontonnaire rendue indispensable par suite de la conversion d'un pont suspendu n° 8 en un pont tournant. (Abandonné en première instance.)

3^e CHEF. 5,872 francs réclamés pour le recouvrement en terre noire, des talus de la digue entre les écluses nos 1 et 5.

Ici encore s'élève une fin de non-recevoir de l'art. 20 du cahier des charges et de ce que, en fait, le recouvrement en terre noire dont il est question n'a pas été ordonné par l'administration et ne peut être justifié par un ordre écrit.

On sait que la partie du canal dont il s'agit était creusée dans un sable mouvant qui, relevé en talus, se laissait enlever par le moindre vent, cédait à l'action de la pluie, ou s'affaissait même sous son propre poids.

Aux termes du cahier des charges (art. 15), l'entrepreneur devait *entretenir* les talus pendant six mois encore après l'achèvement du canal. D'où la nécessité de les reformer incessamment, car de nouveaux éboulements se déclaraient à côté de ceux qu'on était occupé à réparer, et ce travail, véritable tonneau des Danaïdes, eût été ruineux pour l'entrepreneur.

C'est pour échapper à cette obligation, que le sieur Carlier prit le parti, sur les indications de M. l'ingénieur Piérard, de recouvrir les talus d'une couche de terre noire au moyen de laquelle ils conservèrent leur profil normal.

La dépense à laquelle il se livra était bien moindre que les frais d'entretien auxquels il eût été tenu sans cela, et comme il avait agi dans son intérêt et non par ordre de l'administration, il ne fût pas question de ces 5,872 francs dans le décompte général *accepté*.

On fonde la réclamation actuelle :

1° Sur ce que l'État a profité de ce travail qu'il eût été obligé de faire faire à ses frais, après les six mois d'entretien ;

2° Sur ce que l'ingénieur chargé du service, avait fait figurer cette dépense dans le projet de décompte ;

3° Sur ce que l'entrepreneur de la 1^{re} section à qui on avait ordonné, *après coups*, le revêtement des talus en terre noire, en avait été payé par l'État et cela sur le pied de trois francs le mètre carré au lieu d'un franc que réclame Carlier ;

4° Sur ce que la somme due, de ce chef, à l'entrepreneur, serait, d'après le bordereau de prix, de 8,460 francs ; tandis qu'il n'en réclame que 5,872, prenant ainsi à sa charge une somme de 2,588 francs pour compenser le profit qu'il a retiré lui-même du travail dont il s'agit.

Le tribunal, mu par ces considérations, a alloué les 5,872 francs demandés.

MM. Houbotte et Piérard, de leur côté, considérant qu'aux termes d'un rapport du 14 octobre 1846, émané de ce dernier ingénieur, l'entrepreneur en exécutant les travaux dont il s'agit, pouvait croire qu'ils seraient approuvés par M. le Ministre des Travaux Publics ; considérant, en outre, que l'État par la somme demandée ne payerait qu'un peu plus des deux tiers de la dépense dont il profiterait dans une proportion plus grande encore, admettent cette répartition comme équitable et conseillent de la consacrer par l'acte transactionnel projeté.

Je me rallie volontiers à leur opinion.

4^e CHEF. Fr. 63,885-71 réclamés pour le déblai sous les digues, des parties tourbeuses et leur dépôt sur le franc-bord.

L'article final du cahier des charges (section de Turnhout) porte qu'à des endroits déterminés où le tracé du canal traverse des marais considérables, on fera, sur une largeur de deux mètres, une sorte de fondation pour les digues, en enlevant la terre marécageuse jusqu'au sol vif.

Mais cette précaution pouvant être insuffisante, on avait stipulé d'une manière générale et absolue à l'art. 15 que « toute filtration ou perméabilité des digues qui serait reconnue par l'ingénieur en chef, APRÈS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DEVAIT ÊTRE RÉDUITE AUX FRAIS DE L'ENTREPRENEUR, QUELS QUE FUSSENT LES MOYENS À EMPLOYER À CET EFFET ET À QUELQUE CHIFFRE QUE LA DÉPENSE PÛT EN MONTER.

L'entrepreneur n'était donc pas tenu seulement de l'exécution des travaux indiqués, il restait responsable de leur effet et devait, à ses frais, réduire toute filtration des digues qui viendrait à être reconnue par l'ingénieur en chef après l'achèvement du canal. Il le devait, quels que fussent les moyens à employer et à quelque chiffre que la dépense pût en monter. Certes, cette condition illimitée est fort dure, mais les soumissionnaires font leur prix en conséquence.

Or, il arriva que le terrain marécageux était beaucoup plus mauvais encore qu'on ne l'avait prévu, et il devint évident pour l'ingénieur chargé du service, qu'il serait impossible de rendre le canal étanche, si l'on ne recourait à des mesures plus efficaces que celles qui se trouvaient indiquées à l'article final précité.

M. Spaak en prévint l'entrepreneur et lui dit que le seul moyen d'éviter la nécessité de démolir plus tard les digues qu'il allait faire, c'était d'enlever la vase, sur toute leur largeur, jusqu'au sol vif, de jeter cette vase sur les francs-bords et

d'employer pour former le corps des digues, de la bonne terre empruntée ailleurs.

L'entrepreneur comprit qu'il était de son intérêt de prévenir la démolition éventuelle de la digue, en faisant dès maintenant ce qu'il aurait dû faire ensuite, et il suivit de point en point les conseils de M. Spaak. Bien lui en prit, car, sans cela, les digues n'auraient incontestablement pas tenu et l'administration se serait trouvée dans l'impossibilité de les recevoir ; c'est-à-dire que le demandeur, après avoir dépensé des sommes énormes pour les construire, aurait dû les démolir, à grands frais, et effectuer ensuite les travaux mêmes dont il s'agit aux débats.... On n'ose calculer la perte qu'une pareille manœuvre eût entraînée !

Le sieur Carlier prétend qu'elle aurait été à charge de l'administration, parce qu'il ne peut être responsable que de l'exécution du plan et que, si le plan est mal fait et imprévoyant, ceux là seuls en répondent qui l'ont imposé. C'est vrai en règle générale, mais il y a ici une exception formelle et l'art. 15 qui est la loi des parties, ne laisse pas le moindre doute sur l'obligation imposée à l'entrepreneur de réduire à ses frais, et par tous les moyens possibles, les filtrations que l'ingénieur en chef reconnaîtrait après l'exécution des travaux repris au devis.

Mais, dit M. Carlier, c'était bien plus dans l'intérêt de l'État que dans le mien, qu'on ordonnait les déblais supplémentaires, puisque ma garantie était engagée seulement pour six mois, et qu'après ce terme toutes les éventualités pesaient sur l'État.

L'État au contraire n'y avait aucun intérêt pécuniaire et ne courait aucune chance dans l'avenir, car, si la moindre filtration avait existé, on n'aurait pas reçu les digues ; et si elles avaient été imperméables six mois durant, elles l'auraient été à toujours. On sait, en effet, que les filtrations se manifestent immédiatement après l'introduction de l'eau dans le canal et cessent avec le temps, bien loin d'augmenter, à cause du limon qui tend à boucher peu à peu les interstices.

Vaincu sur ce point, le demandeur se réfugie dans le fait et dénie qu'il y eût eu danger de filtration, si l'on s'en était tenu à l'art. 4 du cahier des charges. Voyez, dit-il, la 2^e section, là aussi le canal traversait des terrains vaseux ; avait-on enlevé toute la tourbe qui se trouvait sur l'emplacement des digues ? Nullement. Les entrepreneurs s'étaient bornés au travail alors prescrit et qui n'obligeait même pas à faire des coffres de deux mètres comme sur la section qui nous occupe.

Eh bien ! cette différence dans les travaux prescrits prouve seule que le terrain de la 2^e section était moins vaseux que celui de l'embranchement vers Turnhout. A qui, d'ailleurs, fera-t-on croire que l'entrepreneur se fût soumis à ces travaux coûteux, s'il ne les avait pas reconnus nécessaires, indispensables ? Et oublie-t-il que, dans sa requête du 16 décembre 1848, il parle du conseil donné par M. Spaak comme d'un ordre que L'URGENCE DE LA SITUATION avait fait décréter.

Un conseil ! Personne, selon lui, ne croira à une pareille forme d'instructions en matière de service. Les ingénieurs n'ont pas l'habitude de donner des conseils ; ils ne connaissent que les ordres, surtout vis-à-vis des entrepreneurs que l'on traite toujours *haut la main*. Sans doute, lorsque la bonne exécution des travaux l'exige, les ingénieurs donnent plus volontiers des ordres que des conseils ; mais il faut pour cela qu'ils en aient le droit. Or, ici qu'il s'agissait des travaux supplé-

mentaires, M. Spaak était sans qualité aucune pour en prescrire. Force lui était donc bien de se borner à des conseils.

Lisons, en effet, l'art. 20, § 6, du cahier des charges.

« La valeur de ces modifications auxquelles devra, en tous cas, se conformer » l'entrepreneur *sur l'invitation de l'ingénieur en chef* **AUTORISÉ à ces fins**, ne » pourra dépasser la somme à valoir. » Et le dernier alinéa : « L'exécution des » travaux supplémentaires, *dépassant la somme à valoir*, se fera au moyen de » l'application des prix convenus entre *l'ingénieur en chef* et l'entrepreneur, **ET** » **ARRÊTÉ PAR M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.** »

Il résulte clairement de ces dispositions que, pour pouvoir exécuter des travaux en plus que ceux dont il avait entrepris l'exécution à forfait, et pour pouvoir par suite grever le trésor du prix de ces travaux supplémentaires, il fallait, si la somme à valoir n'était pas dépassée, non-seulement que l'entrepreneur obtint un ordre exprès de *l'ingénieur en chef*, mais encore que cet ordre fut approuvé au préalable par le Ministre lui-même, c'est-à-dire que le Ministre autorisât l'ingénieur en chef à le donner.

Or, dans l'espèce, il est constant que l'ingénieur en chef n'a donné aucun ordre de travaux supplémentaires. Loin de là, M. Spaak ayant, dans un projet de décompte, proposé d'allouer à l'entrepreneur une certaine somme de ce chef, M. Kümmer effaça lui-même cet article ; ce qui repousse l'idée qu'il aurait pu prescrire les travaux dont il s'agit.

Au surplus, ce n'est pas assez d'alléguer un ordre, il faudrait que cet ordre fût écrit et qu'on le reproduisit.

Les faits même de cette cause suffiraient à prouver la haute sagesse de l'art. 1795 du Code civil qui, en fait de dérogation, ne veut pas que la justice se dirige sur les dires contraires des deux parties et puisse hésiter un seul moment entre l'entrepreneur qui affirme et l'ingénieur qui nie, comme le font MM. Spaak et Carlier.

Inutile d'insister sur les dispositions de l'art. 20 qui intéresse au plus haut point le trésor public et est pour lui la garantie que les prévisions du budget et les crédits qu'il alloue ne seront point dépassés.

Inutile encore de faire observer que les mots : sur l'invitation de l'ingénieur en chef *autorisé à ces fins*, signifient, non que le cahier des charges *l'y autorise à l'avance*, ce qui serait un véritable non sens ; mais que l'ingénieur en chef ne pourra rien ordonner qui augmente les dépenses prévues, *qu'en vertu d'une autorisation spéciale* du Ministre.

Or, dans le cas dont il s'agit, il aurait fallu que les prix des travaux supplémentaires fussent arrêtés par le Ministre lui-même, la somme à valoir ayant été absorbée sur la 2^e section du canal, car l'art. 20 est formel.

Certes, jamais fin de non-recevoir plus absolu ne s'élève contre la réclamation d'un entrepreneur !

Mais, comme le fait observer judicieusement M. Houbotte, on ne doit pas, dans la voie de transaction où nous nous trouvons, examiner en droit strict si l'entrepreneur a pris, ou non, toutes les précautions nécessaires pour s'assurer le paiement des travaux. Il faut avant tout se demander si ces travaux ont été provoqués

par l'intérêt de l'entrepreneur ou celui de l'État, s'ils étaient réellement indispensables et à qui ils ont profité.

Sous ce triple rapport, il ne saurait y avoir le moindre doute.

Ordre ou conseil, il existe une lettre de M. l'ingénieur Spaak engageant à exécuter les travaux et qui, loin de prévenir l'entrepreneur que l'État n'interviendrait pas dans cette dépense supplémentaire, a été suivie d'un projet de décompte prouvant bien qu'il n'entendait pas faire travailler l'entrepreneur à ses propres frais ni dans son intérêt personnel.

M. l'inspecteur général Noël a lui-même appuyé ce projet de décompte dans un rapport développé, en se fondant sur l'utilité des travaux.

Aussi, M. Houbotte en propose-t-il le paiement partiel dans la même proportion que pour la *terre noire* (3^e chef), c'est-à-dire, à concurrence de fr. 53,356-68.

M. Piérard va plus loin. Selon lui, les travaux exécutés sous les digues ont eu pour objet la sécurité du canal et ne se rattachent nullement à son entretien ; l'intérêt seul de l'État était en jeu et il n'aurait pas hésité à *les ordonner d'urgence*, sauf régularisation ultérieure, s'il s'était trouvé à la place de M. Spaak... Il conclut à l'adjudication de la somme de fr. 63,885-71.

Je pense, ainsi que ces Messieurs, qu'il y a lieu de faire entrer ce chef dans l'arrangement amiable et je dirai pour quel chiffre, en m'occupant de l'article suivant.

5^e CHEF. Fr. 63,239-66 réclamés pour gazonnement effectué en dehors du cahier des charges.

Cette somme représente 210,798^m,86 de gazonnement que les entrepreneurs auraient effectués en outre des prévisions du devis par suite d'une erreur de calcul qui se serait glissée dans le détail estimatif.

L'erreur de calcul dont ils argumentent ne peut être entrée dans ce chiffre que pour 149,174^m,18 et le surplus, 61,624^m,68, constitue réellement un ouvrage supplémentaire pour lequel ils n'allèguent, du reste, avoir reçu aucun ordre.

En effet, l'art. 4, § 4 du cahier des charges porte que, « pour maintenir les » talus du canal et prévenir les éboulements, les talus inférieurs seront revêtus » d'un gazonnement à plat sur toute la longueur du canal. »

Or, il faut savoir qu'il y a, de chaque côté, deux talus superposés, les talus inférieurs qui contiennent l'eau, et les talus supérieurs qui servent de chemin de halage.

Dire que *les talus inférieurs* seront gazonnés, c'est dire qu'ils le seront entièrement, parce qu'ils sont *talus de la tête au pied*, et il aurait fallu déterminer une hauteur à laquelle le gazonnement se serait arrêté, si l'on n'avait pas entendu qu'il recouvrit tout le talus proprement dit.

On ne peut, sans torturer le sens grammatical des mots, faire l'expression : *les talus inférieurs* synonymes de *partie inférieure des talus*... On ne le peut sans torturer aussi le sens logique ; car d'une part, le but exprimé dans le cahier des charges étant de maintenir les talus du canal, et de prévenir les éboulements, il ne saurait être complètement atteint que si le talus est gazonné du haut en bas.

Et, d'autre part, la tête du talus est plus exposée aux éboulements que la partie inférieure qui se trouve suffisamment maintenue par la pression de l'eau, à ce point que, sur la 1^{re} section, le gazonnement n'avait été effectué qu'à partir de la

ligne de flottaison jusqu'aux banquettes. Aussi n'y aurait-il à cet égard aucune espèce de contestation possible, si le détail estimatif (art. 24) n'indiquait la surface à gazonner, comme étant de 92,743^m,20 ; tandis que la superficie totale des talus est de 244,917^m,38.

C'est là une erreur matérielle, expliquée d'une manière très-plausible par M. l'ingénieur en chef et qui ne peut, en droit, servir de base à aucune réclamation, l'art. 20 du devis, disant en toutes lettres :

« Les mètres composant les quantités d'ouvrages de toute nature à exécuter et » qui ont servi de base pour établir l'évaluation du forfait, ne sont joints ici qu'à » titre de simple renseignement. Aucune de leurs parties ne pourra être invo- » quée par l'entrepreneur pour en faire l'objet de réclamations qui auraient pour » but d'obtenir des indemnités, ce à quoi l'article qui précède s'oppose de la » manière la plus formelle, ce à quoi, du reste, RENONCE l'entrepreneur en sous- » crivant la soumission. »

J'ajouterai, avec M. l'inspecteur général, que la parfaite évidence de l'erreur commise repousse toute réclamation, même en équité. En effet, il y aurait une disproportion si manifeste entre la superficie du gazonnement portée au détail estimatif et la clause du cahier des charges qui prescrivait le gazonnement des talus du canal sur tout son développement, qu'elle n'a pu échapper à l'œil exercé de l'entrepreneur qui en a bien probablement tenu compte, en établissant le montant de sa soumission ; de telle sorte que le même ouvrage serait, en définitive, payé deux fois.

Il n'y a donc pas lieu d'accueillir les conclusions du demandeur en ce qui concerne les gazonnements exécutés dans la Cunette.

Il en est de même de ceux qu'il a jugé à propos de faire sur les talus supérieurs sans ordre de l'administration, et dans l'intérêt du maintien de ces travaux.

Les considérations présentées sous le 2^e et le 4^e chef, dispensent de tous nouveaux développements à cet égard.

Quant aux moyens de défense de l'entrepreneur, il est également superflu de les exposer en détail, parce qu'ils rentrent dans le débat des art. 18, 19 et 20 du cahier des charges auquel il s'est déjà livré. M. Houbotte reproduit d'ailleurs, en les adoptant, les principaux arguments qui appuient ce chef de réclamation.

Et d'abord, il ne pense pas que l'erreur du chiffre indiqué à l'estimation, peut être reconnue à défaut d'éléments de vérification, la hauteur du revêtement n'y étant pas déterminée. Puis il se déclare, dans tous les cas, bien convaincu de l'ignorance où le sieur Carlier se trouvait à cet égard lors de l'adjudication, par cela même qu'il n'en a pas parlé alors ; car s'il s'était aperçu d'une erreur en moins de 149,174^m,18, il n'aurait pas manqué de la signaler, son plus grand intérêt exigeant que ses concurrents en fussent prévenus avant l'adjudication. En effet, il aurait, sans cela, lutté contre eux avec des chances inégales, puisqu'ils n'auraient compris dans le chiffre de leur soumission que la valeur des gazonnements renseignés.

En cet état des choses, le Gouvernement ne pourrait, sans se manquer à lui-même, profiter d'une erreur causée par ses propres agents, c'est-à-dire par son fait, et la Cour d'appel, au besoin, le rappellerait sans doute à ce principe de l'éternelle justice qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui.

M. Houbotte estime en conséquence qu'il y a lieu de porter en compte à l'entrepreneur, sous déduction du rabais de l'entreprise, les gazonnements réellement exécutés, comme si l'erreur n'avait pas été commise, soit pour 149,174^m,18 à 23 centimes. fr. 34,310 06

Et considérant que le gazonnement des talus supérieurs a eu le même but et le même résultat que l'emploi de la terre noire pour maintenir le talus des digues (3^e chef), il juge équitable de payer à l'entrepreneur ce gazonnement à raison de 5 centimes par mètre carré de revêtement, prix alloué pour la terre noire à laquelle on aurait pu se borner également, soit pour 61,606^m,68 à 5 centimes. 3,080 33

Ou pour le chef entier fr. 37,390 39

M. Piérard, au contraire, refuse toute indemnité pour le gazonnement des talus inférieurs et accorde le prix de 23 centimes par mètre de revêtement pour les talus supérieurs, c'est-à-dire, fr. 9,833-66.

Il se fonde sur ce que l'entreprise étant un forfait absolu, sa nature même exclut toute prise en considération d'une erreur commise dans de simples renseignements d'estimation non conformes aux prescriptions du cahier des charges; qu'agir différemment serait rendre le forfait illusoire et exposer l'État à d'incessantes réclamations; qu'il ne saurait admettre que l'entrepreneur ait été mis dans l'impossibilité de reconnaître l'erreur du devis, attendu qu'il est prescrit au cahier des charges que les talus inférieurs seront gazonnés; et que le développement de ces talus est facile à calculer quand on connaît leur inclinaison; qu'enfin, s'il était entré dans l'intention de l'auteur du projet de ne gazonner qu'une partie du talus, cette quantité aurait été exprimée au cahier des charges.

En ce qui concerne les talus supérieurs que l'entrepreneur n'en était nullement tenu et que la totalité de la dépense qui en est résultée devrait rester à sa charge, si le gazonnement n'avait eu aussi pour effet de diminuer l'entretien incombant à l'État après les six mois de garantie.

Entre ces deux opinions contradictoires qui prouvent tout au moins l'absence du droit et l'incertitude même au point de vue de l'équité, il me semble, Monsieur le Ministre, que le meilleur moyen de tout concilier, ce serait de partager le différend par moitié avec l'entrepreneur et de lui allouer par forme de transaction, fr. 31,942-63 pour déblai sous les digues et fr. 31,619-83 pour gazonnement.

6^e CHEF. Fr. 4,317-41 réclamés pour l'exécution des perrés et plates-formes au pont barrage.

Nous sommes tous les trois unanimes à admettre ce chef, les travaux supplémentaires dont il s'agit ayant dû être omis par erreur des décomptes et ne pouvant, dans tous les cas, avoir été exécutés que dans l'intérêt de l'État, nullement dans celui de l'entrepreneur.

7^e CHEF. Fr. 3,300 réclamés pour pertes sur les matériaux du quatrième pont tournant supplémentaire supprimé après avoir été commandé d'agir, à ce que prétend le demandeur.

L'administration nie que ce quatrième pont ait jamais été commandé à M. Carlier. Ce serait à lui à prouver le contraire, en reproduisant l'ordre écrit de l'ingé-

nieur en chef autorisé à ces fins par M. le Ministre, car le cahier des charges ne peut être lettre-morte entre les parties.

Mais toute sa conduite dans cette affaire dispose contre ses prétentions actuelles.

A la vérité, il était d'abord question de quatre ponts et le sieur Carlier, avisé par l'ingénieur en chef, fit certains approvisionnements en conséquence. Mais on n'en exécuta que trois et le demandeur les construisit sans protestation, sans réserve, ce qui prouvait bien qu'il n'avait pas le droit acquis au quatrième.

Il y a plus : ce quatrième pont fut mis séparément en adjudication, et un autre adjudicataire, le sieur Riche, en fut chargé. Certes, le sieur Carlier aurait immédiatement réclamé, si l'on avait ainsi disposé *de sa chose* au profit d'un concurrent, si on lui avait repris une commande pour la donner à un autre, alors surtout que les matériaux de cette commande se fussent déjà trouvés à pied d'œuvre.

Eh bien ! il n'en fit rien. Au contraire, lorsque l'adjudication du quatrième pont fut annoncée dans le *Moniteur*, loin d'en réclamer la construction comme y ayant droit, il se borna à demander qu'on obligeât l'adjudicataire éventuel à lui reprendre sur le pied de 100 francs le mètre cube, les pierres de taille approvisionnées dans le temps.

Et, d'abord, il résulte de la lettre écrite par lui à cette occasion, le 12 décembre 1848, que sa réclamation auprès du Gouvernement *se bornait aux pierres de taille* et qu'il ne prétendait pas avoir de droit, du chef d'autres matériaux.

« Nous venons vous rappeler, écrivait-il à M. Kümmer, *que les approvisionnements de pierres de taille pour cet ouvrage ont été faits, dans le temps, par nous sur les prescriptions de la direction et que nous sommes en instance auprès du Gouvernement pour obtenir le dédommagement auquel nous avons droit, par suite de la non exécution de l'ouvrage en question.* »

Et ils ajoutent « *pour mettre fin à notre réclamation au sujet de ces pierres, nous venons vous donner en considération de vouloir, lors de l'adjudication, etc.* »

La lettre de M. l'ingénieur Kümmer au Ministre, le 15 décembre 1848, n'est pas moins intéressante à connaître.

« *Dans la prévision que quatre de ces ponts seraient accordés aux requérants, le sieur Carlier avait approvisionné à pied d'œuvre, les matériaux nécessaires à ces constructions supplémentaires.* » On voit qu'il ne s'agit plus ici d'ordres, mais de simple *prévision*.

« Cependant, continue l'ingénieur en chef, trois de ces ponts seulement furent exécutés et les matériaux destinés au quatrième *demeurèrent à charge de l'entrepreneur.* » Ils fussent demeurés à *charge de l'administration*, si la commande du quatrième pont aurait eu lieu, comme le prétend aujourd'hui l'entrepreneur.

Enfin, M. Kümmer termine en disant qu'il serait *de toute équité* d'accueillir la demande du sieur Carlier, c'est-à-dire d'imposer à l'adjudicataire éventuel, l'obligation de reprendre, à raison de 100 francs par mètre cube, les pierres de taille dont il s'agit.

Et une dépêche du Ministre, en date du 21 décembre 1848, informe M. Kümmer, qu'il a donné ordre d'ainsi faire, eu égard aux considérations invoquées dans son rapport du 15 du même mois.

Ce fut M. Riche qui eut l'entreprise ; et une déclaration versée au procès, établit qu'il a payé à M. Carlier la somme exigée.

Il ne peut donc être, ni en droit, ni en équité, question de rien allouer, de ce chef, à l'entrepreneur et nous repoussons sa demande d'un avis commun.

En résumé, le sieur Carlier réclamait judiciairement une somme principale de 348,018 francs ; il l'a réduite, après la signification des moyens de défense de l'État, à fr. 344,635-22, sur lesquels les premiers juges ne lui ont alloué que 5,872 francs, le déclarant non-recevable dans son action sur tous les autres chefs.

Les débats terminés en appel, la Cour a ordonné une comparution des parties et manifesté, ainsi que l'organe du ministère public, le désir de voir mettre fin au procès par une transaction ; et ce désir se traduisait en termes si vifs qu'il équivalait à une injonction. Plusieurs des honorables magistrats ont nettement déclaré qu'à leurs yeux, l'État devait payer tous les travaux dont il avait profité, tous ceux qui, quoique non dûment commandés peut-être, étaient réellement utiles ; qu'ils jugeraient les questions de droit comme question d'équité, et que celle des parties qui refuserait de s'arranger, n'aurait qu'à perdre à rendre un arrêt nécessaire.

Il s'agit donc de savoir non pas si, mais à *quelles conditions* on transigera.

Le nouvel examen auquel je me suis livré, tant avec le sieur Carlier et ses conseils, qu'avec MM. Houbotte et Piérard, ainsi qu'avec la Cour elle-même, m'a plus que jamais convaincu de la nécessité de faire rigoureusement respecter les précautions déposées dans le cahier des charges, contre l'exécution des travaux supplémentaires sans l'autorisation du chef lui-même du Département.

Méconnaître la prohibition écrite en toutes lettres dans le cahier des charges de l'entreprise du canal de la Campine, c'est substituer le fait au droit, c'est mettre le Ministère à la merci du plus petit ingénieur *qui laissera faire*. Le chef du Département ne sera plus que *l'approbateur obligé* de ses subordonnés, des employés quelconques des ponts et chaussées.

Et, dès lors, que devient la responsabilité ministérielle ? Que devient la limite imposée par les crédits ouverts ? Qui tiendra la clef du trésor public... ?

Je pense donc, qu'obligé de céder sur le passé, le Gouvernement doit du moins sauvegarder l'avenir et trouver une formule à insérer à cette fin dans les cahiers des charges futurs et qui soit telle qu'on ne puisse plus passer *ni par dessus, ni par dessous*. C'est, je pense, par MM. les ingénieurs eux-mêmes qu'il y aura lieu de maintenir l'entrepreneur dans son forfait, et qu'en les rendant personnellement responsables, sauf le cas d'urgence majeure, de tout ce qu'ils ordonneront ou laisseront faire en dehors du cahier des charges, on fermera la porte à tous les abus possibles.

Ces réserves posées, voici, Monsieur le Ministre, les chiffres qui vous sont soumis :

DÉSIGNATION.	DEMANDE JUDICIAIRE.	M. HOUBOTTE.	M. PIÉRARD.	M. HENNEQUIN.	DEMANDE RÉDUITE.
1 ^{er} chef	207,520 04	Rien.	Rien.	Rien.	Rien.
2 ^e —	3,383 87	»	»	»	»
3 ^e —	5,872 »	5,872 »	5,872 »	5,872 »	5,872 »
4 ^e —	63,885 71	44,536 68	63,885 71	31,942 80	43,738 46
5 ^e —	63,239 66	37,590 39	9,833 66	31,619 83	32,251 27
6 ^e —	4,517 41	4,517 41	4,517 41	4,517 41	4,517 41
7 ^e —	—	—	—	—	—
	348,018 69	91,916 48	83,908 78	73,752 04	86,199 14
Intérêts.	159,207 64	33,149 89	66,779 52	29,395 80	34,480 »
	487,226 33	147,066 37	150,688 10	103,147 84	120,679 14

La différence d'intérêt provient de ce que MM. Houbotte et Piérard les ont comptés depuis l'achèvement des travaux, c'est-à-dire depuis douze ans, tandis que M. Carlier et moi nous les avons fait partir seulement de la demande judiciaire, soit depuis huit ans.

Il est inutile de vous faire observer que ces Messieurs n'ont posé leurs chiffres que comme *ultimatum* et pour le cas où l'on ne pourrait obtenir de l'entrepreneur une transaction plus avantageuse. (*Voir la fin du rapport de M. Houbotte.*)

Or, cette transaction plus avantageuse, l'entrepreneur vient de l'accorder, dans le but de mettre fin à cet interminable procès; mais il arrive à 120,000 francs, comme *minimum*, et m'a déclaré qu'il ne consentirait pas à la moindre réduction de plus.

De mon côté, je crois la somme de 103,253 francs suffisante et tout ce qu'il m'a été permis de faire, afin de ne pas échouer au port, ça été de prendre la moyenne entre son chiffre et le mien. J'ai donc offert 110,000 francs, mais il a refusé.

A vous seul, il appartient, Monsieur le Ministre, d'aller au delà, si vous le jugez conforme aux intérêts de l'État, et j'ai cru devoir entrer dans d'assez grands développements pour vous mettre à même de décider en toute connaissance de cause.

Veuillez agréer, etc.

NÉOCLÈS HENNEQUIN.

N° 5.

Convention.

Entre les soussignés, Joseph Carlier, entrepreneur domicilié à Liège, d'une part, et Néoclès Hennequin, avocat, stipulant au nom et dans l'intérêt de l'État belge, sous la réserve de l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, par forme de transaction :

1° L'État payera à M. Carlier, la somme de cent dix-huit mille francs, pour lui tenir lieu de toute indemnité quelconque, à l'occasion de la construction du canal de la Campine.

2° Cette somme devra être payée le premier août prochain au plus tard, à défaut de quoi elle portera rétroactivement intérêt à cinq pour cent, à partir du jour des présentes, sans que ce paiement puisse en aucun cas être retardé au delà de la fin de l'année courante; le Gouvernement s'obligeant à prendre des dispositions, pour que l'ordonnance de paiement soit délivrée le plus tôt possible.

3° Au moyen de l'exécution de ce qui précède, le procès pendant devant la Cour d'appel de Liège, est mis à néant, dépens compensés, et les parties déclarent réciproquement n'avoir rien à réclamer, à charge l'une de l'autre, à quelque titre que ce soit, du chef dudit canal, et de son embranchement vers Turnhout.

Fait en double, à Liège, le 17 juin 1858.

(Signé) NÉOCLÈS HENNEQUIN.

(Signé) JOSEPH CARLIER.

Vu et approuvé :

Bruxelles, le 24 juin 1858.

Le Ministre des Travaux Publics,

(Signé) PARTOES.

N° 6.

Lettre de M. Hennequin à M. le Ministre des Travaux Publics.

Liège, le 13 mai 1859.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Avant de satisfaire à la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 26 avril dernier, concernant la transaction signée avec le sieur Carlier (canal

de la Campine) par votre honorable prédécesseur, M. Parloës, j'ai cru devoir attendre qu'on me communiquât, dans leur entier, les observations de la Cour des comptes sur la transaction dont il s'agit.

Il m'était en effet revenu que la Cour s'était livrée à l'examen détaillé des divers points litigieux auxquels cette transaction se rattache et j'aurais été heureux de trouver dans son travail quelque argument nouveau de nature à faire revenir la Cour de Liège des dispositions si nettement accusées par elle.

Mais, ainsi que vous pourrez vous en convaincre en revoyant mon rapport du 4 avril 1858, le travail de la Cour ne contient que l'expression affaiblie de quelques-unes des raisons que j'ai développées en plaidant et que j'ai hautement reproduites dans le rapport même qui concluait à ce que l'on acceptât, ou plutôt à ce que l'on *subît* la transaction.

Personne n'a plus répugné que moi à cette transaction et je suis toujours convaincu que le droit strict, que la lettre, comme l'esprit du cahier des charges, repoussent invinciblement les prétentions de l'entrepreneur.

Aussi n'est-ce pas au point de vue du droit, mais du fait que j'ai donné les conclusions de mon rapport.

L'enjeu qui s'élevait à 487,000 francs me paraissait trop considérable pour le sacrifier follement sur une carte que je savais être défavorable ; et, en présence des déclarations très-nettes de la Cour d'appel, j'ai cru de l'intérêt bien entendu du trésor public de payer 110,000 francs pour ne pas risquer d'en payer 487,000.

Mais, dit la Cour des comptes, si quelques magistrats ont fait observer qu'ils jugeraient les questions de droit comme questions d'équité, il ne pouvait être perdu de vue que c'étaient là des opinions tout individuelles, exprimées dans une simple conférence et qui ne préjugeaient rien quant à la décision elle-même qu'aurait prise la Cour. — Sans doute ce n'était pas encore l'arrêt, mais c'était bien près de l'être, car les débats *étaient fermés* et l'opinion, exprimée alors, avait été déjà, depuis quelques mois à peine, formulée en *jugement* par M. le premier président lui-même, et M. l'ingénieur en chef de Lahaye prononçant comme arbitres, avec M. Capitaine, président de la chambre de commerce, *dans un procès qui avait existé* entre la grande Société du Luxembourg et l'entrepreneur dit canal, et qui présentait la même question.

Le jugement de première instance a, il est vrai, rejeté les conclusions de l'entrepreneur relatives aux gazonnements et aux encoffrements sous la digue ; mais c'est par une fin de non recevoir (le défaut d'ordre écrit) qu'il les repousse deux lignes plus bas pour un autre chef de 5,872 francs. De telle sorte que, se contredisant lui-même, il admet à la fois le pour et le contre et offre, dans une de ses parties, le moyen de combattre l'autre ! Et il faut que cette question d'équité exerce une sorte de fascination bien puissante sur les esprits le mieux armés contre elle, car voici la Cour des comptes qui l'admet elle-même, en n'exigeant point pour les perrés supplémentaires au pont barrage (fr. 4,317-41), les ordres écrits dont l'absence lui fait rejeter le payement des *gazonnements et des encoffrements sous les digues*.

On lit, en effet, à la page 22 de son cahier d'observations, avant-dernier paragraphe : « On est tombé d'accord que ces travaux, non prévus au contrat, ont

» *été effectués AU MOINS EN SUITE D'UN ORDRE VERBAL. L'administration pouvait donc les payer supplémentaires.* »

N'est-on pas dès lors en droit d'invoquer le bénéfice de cette concession pour les autres ouvrages exécutés aussi en vertu d'ordres verbaux ?

Il est à remarquer également que la Cour des comptes omet, dans l'énumération des prétentions de l'entrepreneur, la première en ordre et la plus importante en chiffre, celle de 207,320 francs pour remblais supplémentaires résultant des modifications apportées, après l'adjudication, au nivellement du canal; somme énorme que la transaction biffe complètement d'un seul trait.

La Cour des comptes invoque enfin l'avis de M. l'avocat Allard, qu'elle qualifie de *conseil habituel* de l'administration par opposition à celui qu'elle appelle en style d'audience *maître* Hennequin; avis qui, dit-elle, repoussait toutes les prétentions de l'entrepreneur.

Je n'ai plus les pièces sous les yeux, mais si mes souvenirs sont fidèles, mon collègue Allard a été consulté seulement sur deux points, le gazonnement et l'encaissement. Or, il a émis en droit la même opinion que moi, si ce n'est qu'il estimait l'entrepreneur fondé dans une éventualité où je lui ai donné tort.

Placé, à son tour, en présence des déclarations de la Cour d'appel, M. Allard n'eût pas hésité à sauvegarder de son mieux les intérêts de l'État par une transaction; et ce n'est pas de ma part une simple conjecture car, eu égard à l'importance des sommes en jeu, j'ai cru devoir lui confier mes scrupules et conférer officieusement avec lui sur ce qu'il y avait lieu de faire.

Je répète, Monsieur le Ministre, que loin de combattre la Cour des comptes dans ses appréciations en droit, je les partage et n'ai cessé d'en soutenir le principe avec énergie.

Mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir si l'opinion de la Cour d'appel connue, il vaut mieux la braver et s'exposer à une condamnation sur tous les points, que de transiger par une somme qui forme moins du quart du litige.

La Cour des comptes ne paraît pas avoir pris au sérieux la déclaration des magistrats; mais elle en jugerait autrement, si elle les avait vus et entendus comme moi, tant à l'audience publique que dans la Chambre du conseil. On ne peut espérer faire revenir M. le premier président d'une opinion qui s'appuie sur un jugement d'arbitrage où il s'est trouvé d'accord avec l'ingénieur en chef de la province. Et pour qui connaît l'autorité qu'il exerce sur ses collègues par la netteté de son esprit, la sûreté de son coup d'œil et sa rare habileté de discussion, la condamnation définitive de l'État n'est pas douteuse.

Cette condamnation que je ne pouvais éviter, j'ai cherché à en atténuer, autant que possible, les conséquences.

Sans doute, il est pénible de subir une pression quelconque et de voir le bon droit étouffé sous de simples considérations d'équité toujours arbitraires de leur nature, puisque chacun les fait à sa guise et qu'elles dépendent de la manière individuelle de sentir.

Mais si l'honorable corps qui procède par voie d'observations, ne craint pas de dire : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe*, je doute que le Gouvernement qui a la responsabilité de ses actes, ose répéter un cri qui serait si fatal au Trésor.

Je repousse, pour ma part, toute solidarité, en conseillant de deux maux celui qui me paraît le moindre; et j'ai tout lieu de me croire dans le vrai, puisque votre prédécesseur, si juste appréciateur des choses, a jugé que la transaction, poussée même plus haut que je ne le conseillais, était encore ce qui couvrait le mieux les intérêts de l'État.

Veillez agréer, etc.

(Signé) NÉOCLÈS HENNEQUIN.

